

REGLEMENT

Concours Photographique Instagram #VersaillesHiver & #VersaillesWinter de l'Établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles

ARTICLE 1 - Organisateur du Concours

L'Établissement Public du Château, du Musée et du Domaine national de Versailles, ci-après dénommé « l'EPV » ou « l'Organisateur », Etablissement public administratif régi par le décret n°2010-1367 du 11 novembre 2010 modifié, ayant son siège social au château de Versailles, RP 834 – 78008 Versailles cedex, organise un concours photographique **du 1^{er} décembre 2016 17h30 au 31 décembre 2016 18h00** sur une page dédiée du réseau social Instagram accessible uniquement par application sur téléphone mobile intelligent (ou Smartphone) via les mots dièse (ou hashtags) #VersaillesHiver & #VersaillesWinter.

Le site internet de l'EPV, www.chateauversailles.fr, comportera également une page dédiée au concours présentant :

- les modalités de participation,
- le présent règlement (qui sera également accessible par un lien hypertexte depuis la page profil du château de Versailles sur Instagram),
- deux liens hypertextes renvoyant vers :
 - la page de l'EPV du réseau social Instagram <https://www.instagram.com/chateauversailles/>
 - Les pages du réseau social Instagram dédiées au présent concours #VersaillesHiver & #VersaillesWinter.

Le présent concours s'inscrit dans une opération plus globale : l'EPV organise, tout au long de l'année 2016, 4 concours photographiques dédiés aux 4 saisons à Versailles. Ils sont tous organisés sur le réseau social Instagram, selon des modalités similaires au présent.

ARTICLE 2 – Thème

Le thème du concours est « **L'hiver à Versailles** ». Seules les photographies réalisées au sein du musée et du domaine national de Versailles pourront être prises en compte par le jury pour la participation de leur auteur au concours.

L'approche du thème par le participant doit être créative, esthétique et personnelle. L'angle d'approche peut tout aussi bien être l'architecture, les jardins, les collections, à l'exclusion des publics et agents de l'Établissement (sauf autorisation écrite et non équivoque accordée par le sujet de la photographie, conformément à l'article 9 ci-après ou s'ils ne sont pas identifiables).

ARTICLE 3 – Conditions et modalités de participation

La participation à ce concours est gratuite.

Pour pouvoir participer au présent concours, il faut préalablement :

- Avoir téléchargé l'application Instagram sur son terminal mobile
- Avoir ouvert un compte personnel sur le réseau social Instagram et que le dit compte ne soit pas un « compte privé » Les participants peuvent participer sous leur pseudo Instagram ou leur vraie identité : ils devront cependant transmettre à l'EPV leur véritable identité et leurs coordonnées s'ils remportent le concours.
- être abonné au compte Instagram du château de Versailles @chateauversailles (<https://www.instagram.com/chateauversailles/>)

Une fois ces modalités d'inscription au réseau social accomplies, les participants doivent publier :

- Sur les pages du réseau social Instagram dédiées au présent concours #VersaillesHiver & #VersaillesWinter, entre le **du 1^{er} décembre 2016 17h30 au 31 décembre 2016 18h00**
- maximum 3 photographies, **toutes accompagnées d'un titre et répondant aux critères énoncés à l'article 2**. En outre, un commentaire, bien que non obligatoire, est vivement recommandé. Le décompte sera fait dans la semaine suivant la fin du concours. Si plus de 3 photographies sont considérées comme participants au concours, l'Organisateur ne retiendra que les trois premières postées par ordre chronologique,
- Les photographies doivent toutes être taguées avec le mot-dièse ou hashtag « VersaillesHiver » ou « #VersaillesWinter » et doivent préciser l'identification du @chateauversailles dans la photographie.

Tout participant mineur devra nécessairement avoir requis et obtenu une autorisation parentale avant son inscription au concours. Cette autorisation parentale pourra être exigée par l'Organisateur.

Sont exclus de toute participation au concours les agents de l'EPV ainsi que les membres du jury et leur famille. Un autre concours sera dédié aux agents de l'EPV et aux membres du jury.

Toute participation incomplète ou erronée sera rejetée, sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

Toute déclaration mensongère d'un participant entraînera son exclusion du concours sans que la responsabilité de l'Organisateur puisse être engagée.

L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour l'application du présent article.

ARTICLE 4 – Modalités de participation : prises de vue

Les participants souhaitant réaliser leurs prises de vues au sein d'espaces soumis à tarification, devront s'acquitter du droit d'entrée au musée et au domaine en vigueur au jour de la réalisation de leurs prises de vues. Ils devront respecter les règlements de visite du musée et du domaine et notamment les dispositions afférentes aux prises de vue : <http://www.chateauversailles.fr/resources/pdf/fr/preparez-ma-visite/musee.pdf> et [http://www.chateauversailles.fr/resources/pdf/fr/preparez-ma-visite/reglement DMA 40x60 vert.pdf](http://www.chateauversailles.fr/resources/pdf/fr/preparez-ma-visite/reglement_DMA_40x60_vert.pdf) .

ARTICLE 5 – Le jury - critères de sélection des gagnants

Le jury, composé de personnels de l'établissement public et de professionnels de l'image sélectionnera 5 photographies (de 5 participants différents) qu'il classera par ordre de préférence. Le vote du jury aura lieu en novembre 2016.

Les critères de sélection des gagnants sont les suivants :

- l'adéquation au thème « L'hiver à Versailles »,
- la qualité technique de la prise de vue,
- l'originalité de la démarche et la valeur artistique.

Le nombre de « likes » sur les photographies n'aura aucune incidence sur la sélection des gagnants.

ARTICLE 6 – Gain

Les participants sélectionnés ne percevront aucune rémunération au titre de leur participation à ce concours.

Les 5 gagnants remporteront les dotations suivantes :

Gagnant 1

- 2 passeports donnant accès au château et aux jardins de Versailles pendant 2 jours, valables en 2016-2017 (avec 1 ou 2 jours de Grandes Eaux Musicales ou de Jardins Musicaux (d'avril à octobre)) (valeur : 50€) et la possibilité de venir photographier le musée et le domaine

national de Versailles pendant une demi-journée dans des espaces fermés au public accompagné d'un agent de l'établissement. La date de cette dernière demi-journée sera fixée par l'EPV, après concertation avec le gagnant. Les conditions de diffusion des photographies réalisées lors de cette demi-journée sont énoncées à l'article 9 ci-après.

Valeur : 700 euros

Gagnant 2

- 2 passeports donnant accès au château et aux jardins de Versailles pendant 2 jours, valables en 2016 (avec 1 ou 2 jours de Grandes Eaux Musicales ou de Jardins Musicaux (d'avril à octobre)) (valeur : 50 euros)
- Le thé de la Reine Marie chez Ore - Ducasse au château de Versailles pour deux personnes (valeur : 70 euros)

Valeur : 120 euros

Gagnant 3

- 2 billets Grandes eaux nocturnes pour la saison 2017 dans les jardins du château de Versailles (Valeur : 48 €)
- 1 exemplaire de l'ouvrage photo « Le château de Versailles vu par ses photographes » (auteurs : Christophe Fouin, Christian Milet, Didier Saulnier, Thomas Garnier - coédition château de Versailles / Albin Michel) (valeur : 59 euros)

Valeur : 107 euros

Gagnant 4

- 2 Billet Château donnant accès au Château et à ses expositions (valeur : 30€)
- 1 exemplaire de l'ouvrage photo « Le château de Versailles vu par ses photographes » (auteurs : Christophe Fouin, Christian Milet, Didier Saulnier, Thomas Garnier - coédition château de Versailles / Albin Michel) (valeur : 59 euros)

Valeur : 89 euros

Gagnant 5

- 1 exemplaire de l'ouvrage photo « Le château de Versailles vu par ses photographes » (auteurs : Christophe Fouin, Christian Milet, Didier Saulnier, Thomas Garnier - coédition château de Versailles / Albin Michel) (valeur : 59 euros)

Valeur : 59 euros

Les dotations ne sont pas échangeables.

Le gain ne peut donner lieu à aucune contestation d'aucune sorte, ni à la remise de sa contre-valeur en argent ni sous quelque autre forme que ce soit, ni à son remplacement ou échange pour quelque cause que ce soit.

Chacun des cinq gagnants pourra également être contacté ultérieurement par l'EPV dans le cas où l'établissement souhaiterait diffuser sa photographie gagnante dans un cadre extérieur à celui du seul concours ou de la cession énoncée à l'article 9.

ARTICLE 7 – Publication des résultats

L'Organisateur informera les 5 gagnants en leur envoyant un message personnel via la messagerie Instagram. A cette occasion il leur sera demandé de transmettre à l'EPV leurs coordonnées postales et leur e-mail, sous un délai de 7 jours, afin que les dotations puissent leur être envoyées.

La liste des gagnants sera en outre publiée :

- Sur le compte Instagram du château de Versailles [@chateauversailles](https://www.instagram.com/chateauversailles/) (<https://www.instagram.com/chateauversailles/>);
- Sur la page du site internet du château de Versailles dédiée au concours www.chateauversailles.fr

Les véritables identités des gagnants seront publiées sauf si le participant déclare expressément qu'il souhaite être nommé par son pseudonyme.

Le gagnant remportant le 1^{er} lot devra ensuite prendre contact directement avec la direction de l'information et de la communication - service des nouveaux médias de l'EPV afin de convenir des modalités d'organisation de la demi-journée de prises de vues. Il est entendu que l'EPV sera le décideur final quant à la date retenue.

Si les informations communiquées par un participant ne permettent pas de l'informer de son gain, ou si le participant ne transmet pas ses coordonnées dans le délai imparti, il perdra la qualité de gagnant et ne pourra effectuer aucune réclamation. Le jury pourra désigner un autre gagnant à sa place.

ARTICLE 8 – Données à caractère personnel

Les données collectées font l'objet d'un traitement informatique par l'EPV. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, le participant dispose d'un droit d'accès ainsi que d'un droit de rectification et, le cas échéant, d'opposition sur les données le concernant. Il peut s'opposer à tout moment à leur communication à des tiers. Toute demande d'accès, de rectification ou d'opposition doit être adressée à l'adresse suivante : Etablissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles – direction de l'information et de la communication-service des nouveaux médias-château de Versailles, RP 834 – 78008 Versailles cedex

ARTICLE 9 – Droits

Le participant affirme être le seul auteur des photographies qu'il publie sur Instagram et soumet au présent concours et garantit que les photographies proposées sont originales et inédites (interdiction de reproduire une oeuvre existante sauf s'il s'agit des oeuvres présentes dans l'Etablissement public) et qu'il est seul détenteur des droits d'exploitation attachés à ces photographies.

A ce titre, le participant fait son affaire des autorisations de tous tiers ayant directement ou indirectement participé à la réalisation des photographies et/ou qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir à son égard, tels que notamment dans le cas de prise de vue de visiteurs ou d'agent de l'EPV (cf article 2). Il assumera la charge de tous les éventuels paiements en découlant. De façon générale, le participant garantit l'Organisateur du présent concours contre tous recours, actions ou réclamations que pourraient former, à un titre quelconque, tous tiers, à l'occasion de l'exercice des autorisations accordées au sein des présentes et plus généralement au titre de toutes les garanties et engagements pris au titre du présent règlement. Il s'engage à dégager l'Organisateur de toute responsabilité en cas de réclamations émanant de tiers du fait d'une contrefaçon de copyrights ou de la violation des droits d'exploitation ou de propriété, quelle qu'en soit la nature.

Les participants autorisent expressément l'Organisateur à diffuser leur(s) photographie(s) postées pour participer au présent concours, à titre gracieux, aux fins de reproduction et de diffusion, dans le cadre du concours, sur le site Internet du château de Versailles et sur le compte Instagram du château de Versailles.

A chaque diffusion de leurs photographies, le nom des auteurs, s'il est connu, ou à défaut de leur pseudonyme Instagram, sera mentionné conformément au respect du droit d'auteur.

L'EPV adressera aux 5 gagnants (via leurs coordonnées personnelles recueillies pour les besoins de la remise des lots) une proposition d'acte de cession de droits afin de pouvoir diffuser plus largement leur photographie gagnante, dans le cadre de sa communication non commerciale.

Les participants s'engagent à n'utiliser les clichés pris lors du présent concours que dans un cadre privé au sens du code de propriété intellectuelle et de la jurisprudence en vigueur. Toute autre utilisation et/ou communication devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de l'EPV qui se réservera le droit de faire application de son document tarifaire. Les photographies réalisées par le 1^{er} gagnant lors de la journée VIP de prises de vues sont soumises aux mêmes dispositions.

ARTICLE 10 – Force Majeure

En cas de force majeure ou si les circonstances l'imposent, l'Organisateur se réserve le droit de modifier le présent règlement, de reporter ou d'annuler le concours. sa responsabilité ne saurait être engagée du fait de ces modifications.

ARTICLE 11– Responsabilité

Il est expressément rappelé que l'Internet n'est pas un réseau sécurisé. L'Organisateur ne saurait donc être tenu pour responsable de la contamination par d'éventuels virus ou de l'intrusion d'un tiers dans le système du terminal des participants au concours et décline toute responsabilité quant aux conséquences de la connexion des participants au réseau Instagram. L'Organisateur se dégage de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement de son réseau Internet, notamment dus à des actes de malveillance externe, qui empêcheraient le bon déroulement du concours. L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable d'un quelconque dommage causé aux participants, à leurs équipements informatiques et aux données qui y sont stockées, ainsi que des conséquences pouvant en découler sur leur activité personnelle ou professionnelle. En outre, sa responsabilité ne pourra en aucun cas être retenue en cas de problèmes d'acheminement ou de perte de courrier postal ou électronique. Enfin, l'Organisateur décline toute responsabilité en cas d'incident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation ou de la jouissance des gains.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout vol et perte intervenus lors de la l'envoi des gains. Toute déclaration inexacte ou mensongère, toute fraude entraînera la disqualification du participant. Il ne sera répondu à aucune demande téléphonique ou écrite concernant l'interprétation ou l'application du présent règlement, les mécanismes ou les modalités du concours ainsi que sur la liste des gagnants.

Chaque participant est pleinement responsable de sa publication (photographie, tag etc). L'EPV pourra « signaler » à Instagram des photographies qui seraient inacceptables (atteinte morale à personne, photographies à caractère pornographiques, etc...).

ARTICLE 12 – Règlement

Le fait de participer à ce concours implique l'acceptation pure et simple du présent règlement dans son intégralité y compris, au fur et à mesure de leur intervention, ses avenants éventuels et ses additifs. Toutes les difficultés pratiques d'interprétation ou d'application du présent règlement seront tranchées souverainement par l'Organisateur. Le règlement peut être consulté et téléchargé sur le site de l'EPV. Une copie du présent règlement sera adressée gratuitement à toute personne qui en fera la demande écrite à l'adresse suivante : Etablissement public de Versailles-direction de l'information et de la communication - service du développement numérique - RP834 78008 Versailles

ARTICLE 13 – Litiges et loi applicable

Le présent Concours est soumis à la Loi Française et aux juridictions de Versailles.